

de surveillance ou enlever au père celui de pourvoir comme il l'entend à l'instruction de son fils.

L'Etat peut, et c'est même une partie de son rôle, favoriser l'éducation en donnant des subsides, en encourageant les maîtres et les élèves, en construisant des écoles pour mettre à la portée de tous une plus grande facilité de s'instruire. Mais il ne peut pas accaparer l'enseignement, s'en réserver le monopole, et refuser aux corporations et aux particuliers la liberté d'enseigner où bon leur semble, et le père de famille doit toujours conserver le droit de donner lui-même dans sa maison l'éducation à son enfant, ou de l'envoyer à l'école de son choix.

C'est encore le droit de l'Etat d'exiger, pour certaines carrières ou certaines fonctions publiques, un degré déterminé de connaissances spéciales, et il peut créer des écoles ou des collèges à cette fin. Mais il ne peut pas exiger que l'on suive ces écoles, et les jeunes gens ont le droit d'acquérir ailleurs ces mêmes connaissances : l'Etat ne pourra que leur demander la preuve qu'ils les possèdent.

Enfin l'Etat, qui a la charge du bien-être temporel de la société et qu'il doit en même temps veiller à la conservation des mœurs, a le droit strict d'exercer sur les maisons d'éducation en général une certaine surveillance qui l'assure que les règles ordinaires de l'hygiène et de la morale sont observées ; mais son autorité sur ce point ne va pas jusqu'à lui permettre de s'immiscer dans le régime intérieur de l'école qui n'est pas la sienne, pour imposer un enseignement dont les parents ne veulent point, ou pour en exclure une instruction que l'autorité religieuse et paternelle veut y maintenir.

Voilà dans toute leur simplicité les principes chrétiens en matière d'éducation : que chacun s'en tienne à ses droits et remplisse son devoir, et il n'y a pas de conflit possible ; la famille, l'Etat et l'Eglise exerceront sur l'éducation de l'enfant le contrôle désirable.

Après cet exposé sommaire, nous laissons aux économistes le soin de juger si une législation coercitive est aujourd'hui nécessaire, utile ou même légitime, et si nous avons au milieu de nous beaucoup de parents assez oublieux de leurs devoirs pour justifier une mesure générale aussi sévère.

Nous nous contentons de rappeler en terminant ce simple fait : c'est que partout où l'on a jusqu'à présent parlé d'instruction obligatoire, on en a fait le prélude ou la conséquence du monopole de l'enseignement en faveur de l'Etat ; il en est résulté logiquement pour les pères de famille et pour l'Eglise la perte pratique de leurs droits les plus sacrés. En dépit des meilleures intentions, ce souvenir est de nature à nous inspirer de vives inquiétudes.